

MESSAGE

Abrogation du règlement concernant la fermeture des magasins (RS 9.5-1)

Afin de donner suite au rapport de réalisation soumis au Conseil de Ville en date du 30 septembre 2024, le Conseil communal propose au Conseil de Ville de procéder à l'abrogation formelle du règlement concernant la fermeture des magasins du 28 juin 1982.

La modification de l'article 15 de la LAEco en 2008 a eu pour conséquence de régir de manière quasiment exhaustive la question des horaires d'ouverture des magasins sur le territoire jurassien. Seule la fixation des horaires d'ouverture des magasins durant les nocturnes de décembre demeure de compétence communale. Cette thématique sera réglée par un arrêté du Conseil communal.

Compte tenu de ce qui précède, le règlement concernant la fermeture des magasins n'a plus lieu d'être et il est proposé au Conseil de Ville d'abroger le règlement concernant la fermeture des magasins.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le chancelier :

Damien Chappuis

Nicolas Guenin

Delémont, le 29 octobre 2024

Règlement concernant la fermeture des magasins

du 28 juin 1982 (état 1 avril 2004)

La Commune municipale,

vu les dispositions de la loi cantonale sur le commerce, l'artisanat et l'industrie du 26 octobre 1978,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les magasins sis sur la place de Delémont.

² Est considéré comme magasin, tout local ou installation accessible au public et utilisé pour la vente au détail de marchandises de toute nature.

³ Les stands de vente ou boutiques installés à l'intérieur d'une exploitation d'un genre différent, les camions équipés pour la vente au détail et les salons de coiffure sont assimilés à des magasins.

⁴ Les locaux de vente au détail accolés à des stations service sont assimilés à des magasins si leur surface de vente dépasse 80 m².

⁵ La réglementation communale touchant les foires et les marchés est réservée.

Art. 2 Heures d'ouverture et de fermeture

¹ Le matin, ouverture autorisée dès 6h30.

² A midi, fermeture obligatoire de 12h15 à 13h15. Le Conseil communal autorise les commerçants qui en font la demande à ouvrir les jours ouvrables entre 12h15 et 13h15. L'autorisation est subordonnée à l'obligation, pour le commerçant, de respecter la convention collective conclue entre les partenaires sociaux de la vente et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

³ Le soir, fermeture à 18h30, sauf le samedi à 16 h. Les 24 et 31 décembre sont assimilés à des samedis.

⁴ Un soir de chaque semaine, en dérogation à l'alinéa 3, le Conseil communal autorise les commerçants qui en font la demande à ouvrir jusqu'à 20h00. L'autorisation est subordonnée à l'obligation, pour le commerçant, de respecter la convention collective signée entre partenaires sociaux de la vente et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le soir de la semaine est choisi d'entente commune par les partenaires sociaux et communiqué au Conseil communal au début de chaque année civile.

⁵ Les kiosques peuvent rester ouverts, du lundi au samedi de 5h30 à 21h00.

⁶ Des dérogations relatives aux heures citées ci-dessus peuvent être accordées par le Conseil communal, notamment en faveur des magasins de fleurs, boulangeries-pâtisseries-confiseries, débits de lait, salons de coiffure et magasins de

Art. 3 Ouvertures nocturnes

¹ Le Conseil communal fixe chaque année, après consultation des partenaires sociaux, les ouvertures nocturnes de décembre.

² Il peut autoriser, après consultation des partenaires sociaux, des ouvertures nocturnes en plus de celles prévues à l'article 3 al. 1.

³ L'ouverture nocturne ne peut dépasser 21h30.

Art. 4 Expositions, manifestations spéciales

¹ Le Conseil communal peut déroger aux dispositions réglant les heures d'ouverture à l'occasion d'expositions, de manifestations spéciales ou lorsqu'un intérêt commercial ou touristique particulier le justifie.

Art. 5 Jours de fermeture

¹ Les magasins sont fermés un demi-jour par semaine au moins, en principe le lundi ou le mercredi.

² Le choix du demi-jour ou du jour de fermeture s'étend sur une année civile au moins.

³ Les modifications portant sur le jour ou le demi-jour de fermeture doivent être communiquées au Conseil communal jusqu'au 15 janvier.

⁴ Lorsque la semaine compte un jour férié officiel qui ne coïncide pas avec un dimanche, l'obligation de fermeture hebdomadaire ne s'applique pas. Cependant, la compensation de ce jour ou demi-jour doit être garantie au personnel.

Art. 6 Jours fériés officiels

¹ Les dimanches et jours fériés officiels fixés par la législation cantonale, les magasins demeurent fermés.

² En plus des jours fériés officiels, le Conseil communal peut fixer, chaque année, d'autres jours ou demi-jours de fermeture obligatoire.

³ Le Conseil communal peut déroger aux dispositions ci-dessus, notamment en faveur des boulangeries-pâtisseries-confiseries, débits de lait, kiosques et magasins de fleurs.

Art. 7 Dispositions pénales

¹ Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978.

Art. 8 Autres dispositions

¹ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur le travail et le commerce demeurent réservées.

Art. 9 Modification du règlement

¹ Le Conseil de Ville est compétent pour modifier le présent règlement, sous réserve du référendum facultatif.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	élément	Modification	Référence RC
28.06.1982	01.01.1983	Acte législatif	première version	-

Tableau des modifications par disposition

élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Référence RC
Acte législatif	28.06.1982	01.01.1983	première version	-

ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
 - le rapport du Conseil communal du 29 octobre 2024 ;
 - les dispositions de l'art. 29, al.1 let. g) du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
 - le pré-examen favorable du Délégué aux affaires communales ;
- sur proposition du Conseil communal :

arrête

1. L'abrogation du règlement concernant la fermeture des magasins est acceptée.
2. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La secrétaire :

Michel Rion

Lucie Üncücan-Daucourt

Delémont, le 31 mars 2025